



CAHIER DES CHARGES
INSTALLATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION D'UN CAMION PIZZA
SIS AVENUE DE L'ARMEE D'AFRIQUE

PREAMBULE

Conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et en vertu de l'article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Ville d'Aix-en-Provence procède à une publicité préalable et à une sélection des candidatures et des offres pour l'exploitation d'un camion-pizza sur le domaine public.

ARTICLE 1- OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence autorise le titulaire de l'autorisation à occuper le domaine public exclusivement à des fins d'ordre privatif pour y installer et y exploiter, à ses frais, un camion-pizza, dont le design extérieur sera convenu entre les parties.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences de la loi, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 - EMPLACEMENT DU CAMION-PIZZA

Le camion-pizza ne pourra être installé que sur l'emplacement autorisé, à savoir : Avenue de l'Armée d'Afrique à Aix-en-Provence, conformément au plan ci-joint.

L'ensemble des frais de raccordement aux réseaux, d'abonnement et de consommation (eau, EDF, téléphone, ...) est à la charge du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 – ACTIVITE AUTORISEE ET HORAIRES

L'activité autorisée est l'exploitation d'un camion-pizza.

L'emplacement ne pourra être occupé par le véhicule autorisé que pendant les horaires de vente fixés de **10h00 à 23h00**. En dehors de ces horaires, l'emplacement devra rester impérativement libre. Dans le cas contraire, il pourra être verbalisé et mis en fourrière.

Des tabourets hauts servant à la clientèle en attente du retrait de la commande peuvent être autorisés mais aucune installation de terrasse (tables, chaises, parasols) ne sera tolérée.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU FOURGON ET DES ABORDS

L'entretien et le nettoyage des parties intérieures et extérieures du camion-pizza ainsi que de ses abords immédiats seront à la charge du titulaire de l'autorisation qui devra les maintenir en parfait état dans toutes leurs parties.

ARTICLE 5 - DEPLACEMENT DU CAMION-PIZZA

Si dans un but d'intérêt général ou pour l'exécution d'un travail public ou dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, en particulier dans le cas du réaménagement global des sites d'implantation des fourgons-magasin, la Ville jugeait à propos de supprimer, soit temporairement soit définitivement et/ou de déplacer le fourgon-magasin, les parties se concerteraient afin d'installer le camion-pizza en un lieu présentant la même attractivité commerciale.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra se prévaloir d'aucun dédommagement du fait de ces changements.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation souscrira les polices d'assurance nécessaires pour couvrir pendant toute la durée de l'autorisation l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition, pour l'ensemble de ses activités, que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être reconnu responsable et notamment : les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, bris des glaces, recours des voisins et des tiers, et tous risques technologiques ainsi que les catastrophes naturelles .

Chaque année, pendant toute la durée de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation devra fournir à la Ville une attestation de son ou de ses assureurs justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

Le titulaire de l'autorisation ainsi que son ou ses assureurs, de même que l'exploitant du fourgon-magasin, ainsi que son assureur, s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville et ses assureurs, pour quelque motif que ce soit, pour tous dommages, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des cas dans lesquels la faute de la Ville sera manifestement engagée.

Il déclarera sous 5 jours à son assureur et à la Ville tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

ARTICLE 7 - IMPOTS ET TAXES

Le titulaire de l'autorisation supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement visé par la présente autorisation.

ARTICLE 8 - PROPRIETE DU CAMION-PIZZA

A l'expiration de l'autorisation domaniale ou en cas d'abrogation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le camion-pizza demeurera la propriété du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - NUISANCES SONORES

L'utilisation privative du Domaine Public ne devra en aucun cas causer de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sous toutes ses formes, à savoir :

1. L'emploi de tout système de sonorisation ou de diffusion de musique (haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques, télévisions, etc...) est interdit sur le Domaine Public y compris sur l'emplacement autorisé.
2. Les comportements bruyants de la clientèle.

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie pour une durée de **3 ans** à compter de sa notification.

La présente convention ne constituant pas un bail au sens du code civil, la législation sur les loyers et la propriété commerciale ne lui sera en aucun cas applicable. Le titulaire de l'autorisation ne pourra donc se prévaloir d'aucun droit au renouvellement, ni d'aucune indemnité en cas de non renouvellement.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le camion-pizza, objet de la présente convention, le titulaire de l'autorisation s'engage à verser à la commune une redevance qui s'élève pour l'année 2018 à 35,50 €/m²/mois, révisable dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous. Cette dernière devra être reversée auprès de la Régie de la Gestion de l'Espace Public **avant le 10 de chaque mois.**

ARTICLE 12 - REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance et ses modalités d'application pourront être réactualisés par délibération en Conseil Municipal.

ARTICLE 13 - CONTROLE

La ville se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de l'autorisation sont régulièrement observées.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire de l'autorisation n'exécuterait pas une ou plusieurs des obligations découlant de la présente convention, la Commune pourra résilier, sans avoir à justifier d'un autre motif que celui tiré de la violation contractuelle, le tout sans que le bénéficiaire puisse solliciter une quelconque indemnité.

Ladite résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure en LRAR demeurée infructueuse pendant les 15 jours qui suivent sa réception, étant en outre précisé que la mise en demeure devra impérativement exposer la ou les violations contractuelles invoquées et reprendre en outre intégralement la présente clause.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation sera tenu au paiement de la redevance calculée au prorata temporis de la durée effective du contrat jusqu'à sa résiliation tant pour la part fixe que pour la part variable.

En cas de résiliation de l'autorisation en cours d'année, la redevance qui est due au nombre de mois d'exploitation effectués sera due pour tout mois commencé, intégralement.

Par ailleurs, l'autorisation sera résiliée de plein droit par la Ville d'Aix en Provence en cas de dissolution de la société, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Date et Signature du candidat